



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01535

Numéro SIREN : 803 872 431

Nom ou dénomination : 2R GAMING

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2014 sous le numéro de dépôt 6006

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CAVAILLON

Le 18/07/2014 Bordereau n°2014/809 Case n°1

Ext 1802

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques



Mine BRUN Florence
Contrôleuse des Finances Publiques
Duplication

2R GAMING

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros

Siège Social :

12 Rue Constantin
13100 AIX EN PROVENCE

STATUTS



LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Damien REISCH**, demeurant Résidence Vivaldi 1 – 6 Avenue Les Liserons 84800 ISLE SUR LA SORGUE

De nationalité française, né le 16 Août 1984 à NOISY LE GRAND 93160

Célibataire majeur

- **Monsieur Michel REISCH**, demeurant 734, route des vaudois à Cavaillon 84300

De nationalité française, né le 13 avril 1954 au BLANC MESNIL 93

Marié sous le régime de la communauté légale.

- **Monsieur Loann ROUVIERE**, demeurant Résidence Vivaldi 1 – 6 Avenue Les Liserons 84800 ISLE SUR LA SORGUE

De nationalité française, né le 23 Février 1989 à GONESSE 95500

Célibataire majeur

- **Madame Nathalie ROUVIERE**, demeurant à La Jaurezié, 81700 Lempaut

De nationalité française, née le 26/10/1965 à Dugny (93)

Divorcée

La répartition de l'actionnariat est décrit en annexe 1

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont créée.

M

R DA E

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'en tout pays :

- BAR A THEME E-sport (sport électronique) alliant l'activité de DEBIT DE BOISSONS LICENCE IV et celle de DIFFUSION DE MATCHS DE JEUX VIDEO
- Brasserie et restauration
- Location de salles, de matériels, vente de produits dérivés, etc...

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, annexes ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

2R GAMING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AIX EN PROVENCE 13100, 12 Rue Constantin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président et partout ailleurs par décision des associés, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de CINQUANTE ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORT MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €)

Il est divisé en VINGT MILLE (20 000) actions de 1 € chacune, libérées de la moitié à la souscription.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés apportent à la Société, une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) correspondant à (20 000) actions de 1 € chacune, qui ont été souscrites et libérées de moitié.

Laquelle somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Société Marseillaise de Crédit (SMC) ainsi que le constate le certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque lequel certificat est annexé au présent acte.

La libération du surplus pour une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

TITRE III

LES ACTIONS - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - CESSION DES ACTIONS - INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

M

R DR

ARTICLE 12 - CLAUSE D'AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts. L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des associés, l'associé cédant ne participant pas au vote

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans ce délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

M

R DR Z

ARTICLE 13 - DROIT DE PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre associés ou à un tiers non associé est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.

La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de six semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernés, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'associé de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

A l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

M

R DR Z

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le ou les associés exerçant ce droit pourront solliciter la détermination du prix des actions concernées par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires de l'expert seront pris en charge par le ou les associés sollicitant sa nomination. Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible du prix figurant dans la notification du projet et du prix arrêté par l'expert.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- révocation de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive,

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application « des clauses d'agrément et de préemption » prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DIRIGEANTS POUVOIRS DES DIRIGEANTS CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 17 - DIRIGEANTS

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président pourra se faire assister d'un Directeur Général qu'il pourra désigner et révoquer par décision unilatérale. Ses pouvoirs, pouvant aller jusqu'à représenter la société, sont fixés par le Président.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le Président dirige la Société. Il disposera des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - MODALITES

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés.

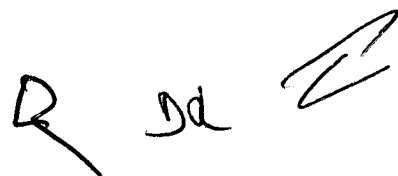
Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective. Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier dispose des pouvoirs et prérogatives attribués aux assemblées générales.

Ses décisions sont reproduites sur le registre des Décisions de l'Associé Unique.



ARTICLE 21 - CONDITIONS DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts (sous réserve des pouvoirs conférés au Président par l'article 4 pour transférer le siège social) ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société ;
- agréer une cession d'actions ;
- décider de l'exclusion d'un associé.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

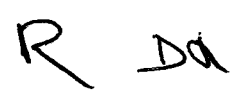
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se clôture le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2014.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président (ou par tout autre organe ad hoc créé par les statuts), tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.



ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Même si les seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital pourra demander en justice la nomination d'un commissaire.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit, ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

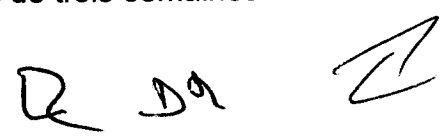
TITRE VII

CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral sera obligatoirement constitué de trois arbitres, chaque partie devant désigner un arbitre et les arbitres en désigner un troisième. Le Tribunal arbitral devra être constitué définitivement dans un délai de trois semaines.



Si une partie ou les arbitres s'abstiennent de désigner son ou leur arbitre avant l'expiration dudit délai, elle ou ils sera(ont) mis en demeure de le faire sous huitaine par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de désignation dans ce délai, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou par un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux.

Les arbitres devront statuer dans le délai maximum de DEUX mois à compter du jour de la constitution du Tribunal arbitral. Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 – PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

- **Monsieur Damien REISCH**, demeurant Résidence Vivaldi 1 – 6 Avenue Les Liserons 84800 ISLE SUR LA SORGUE
De nationalité française, né le 16 Août 1984 à NOISY LE GRAND 93160

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Son mandat aura une durée illimitée.

ARTICLE 29 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés décident de ne pas procéder à la nomination de Commissaires aux Comptes aux termes des présents statuts.

N2

R DA Z

ARTICLE 30 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

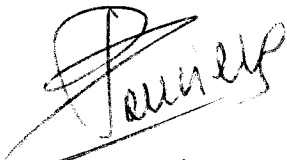
Cet état a été tenu, à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

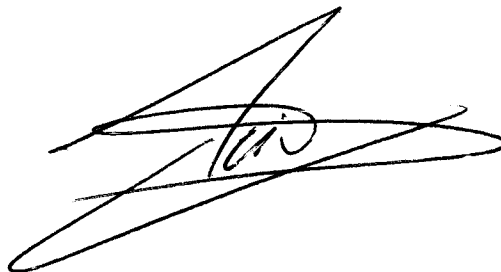
Ces actes seront de plein droit, réputés avoir été effectués par la Société elle-même dès l'origine, du seul fait de son immatriculation au RCS.

Fait à AIX EN PROVENCE

Le 10/07/2014

en TROIS originaux, dont un pour être conservé au siège de la Société et DEUX pour les diverses formalités.


Le 10/7/2014







ANNEXE 1

2R GAMING

SAS au Capital de 20 000 €
Siège social : 12 Rue Constantin
13100 AIX EN PROVENCE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

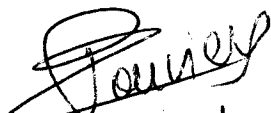
- | | |
|--|--------|
| 1) Monsieur Damien REISCH
demeurant Résidence Vivaldi 1 –
6 Avenue Les Liserons 84800 ISLE SUR LA SORGUE,
a souscrit à HUIT MILLE actions, ci | 8 000 |
| 2) Monsieur Michel REISCH
demeurant 734 Route des Vaudois 84300 CAVAILLON,
a souscrit à QUATRE MILLE actions, ci | 4 000 |
| 3) Monsieur Loann ROUVIERE
demeurant Résidence Vivaldi 1 –
6 Avenue Les Liserons 84800 ISLE SUR LA SORGUE,
a souscrit à SIX MILLE actions, ci | 6 000 |
| 4) Madame Nathalie ROUVIERE
demeurant La Jaurezié 81700 LEMPAUT,
a souscrit à DEUX MILLE actions, ci | 2 000 |
| | ----- |
| Soit un total d'actions souscrites de
représentant l'intégralité des actions formant le capital social | 20 000 |

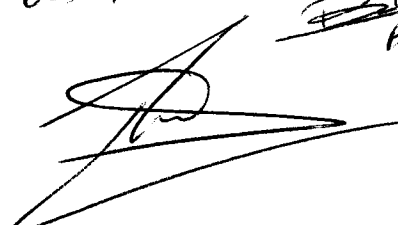
Les actions souscrites ont été libérées de moitié en numéraire, savoir :

- | | |
|--|----------|
| 1) Par Monsieur Damien REISCH : | 4 000 € |
| 2) Par Monsieur Michel REISCH : | 2 000 € |
| 3) Par Monsieur Loann ROUVIERE : | 3 000 € |
| 4) Par Madame Nathalie ROUVIERE : | 1 000 € |
| | ----- |
| Soit un total de
représentant la moitié du capital social | 10 000 € |

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE.

Le 10/07/2014


Le 10/07/2014




Président



ANNEXE 2

2R GAMING

SAS au Capital de 20 000 €
Siège social : 12 Rue Constantin
13100 AIX EN PROVENCE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE **EN FORMATION**

Signature d'une promesse de bail commercial au 12, rue Constantin à Aix en Provence

Acquisition d'une licence IV

Paielement de frais d'avocats

Déplacements à Aix, Paris, Toulouse pour les formalités de création de l'activité et de franchise

Achat de premières fournitures

R

R D&

II



Certificat de dépôt des fonds

La Société Marseillaise de Crédit, SA à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 24.471.936 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 054 806 542, et ayant son siège social à 75, rue Paradis – 13006 Marseille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de, représentant le versement effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 2R GAMING.

Les souscripteurs sont :

Monsieur Reisch Damien pour la somme de 4000€

Monsieur Rouviere Loann pour la somme de 3000€

Monsieur Reisch Michel pour la somme de 2000€

Madame Desautée Nathalie pour la somme de 1000€

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cavaillon, le 10 juillet 2014

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

103 Cours Gambetta

84300 CAVAILLON

Tél. 04 32 52 12 90

Fax 04 32 52 12 99